



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_134 - Décision de se défendre en justice - Affaire n° 2510307-6 devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 16,

Vu la requête n° 2510307-6 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 2 juin 2025, et communiquée à la commune le 25 juillet 2025, par laquelle les requérantes demandent l'annulation du refus implicite de la commune de leur communiquer des documents d'urbanisme,

Considérant que les requérantes ont saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande d'annulation du refus implicite de la commune de leur communiquer des documents d'urbanisme,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans ladite procédure intentée contre elle,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De défendre la Ville de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de la procédure n° 2510307-6, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



N°DEC25_134

Mis en ligne sur le site de la ville le : 30 Juillet 2025